

CONDITIONS GENERALES DE PARTICIPATION AUX PAVILLONS DE PROSPECTION ORGANISES PAR L'AWEX

Article 1 : Définitions et champ d'application

On entend par « entreprise wallonne » toute entreprise immatriculée à la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE), disposant d'un siège d'exploitation principal en Région Wallonne et poursuivant un projet à l'international générant une valeur ajoutée pour l'économie wallonne.

Cette valeur ajoutée est évaluée notamment en termes de création ou de maintien d'emplois en Région wallonne ou en termes de développement de la production de bien ou de service localisée en Région wallonne ou en termes d'innovation.

La recherche et développement, la propriété intellectuelle, le chiffre d'affaires, les emplois et les investissements directs en Région wallonne, ainsi que leur progression respective, sont portés en compte dans l'évaluation continue de la valeur ajoutée en Région wallonne.

L'AWEX apprécie le caractère réaliste de la valeur ajoutée générée par l'entreprise en premier lieu et chez ses sous-contractants wallons en deuxième lieu.

L'entreprise ne peut être ni en liquidation, ni en faillite.

Les entreprises belges (autres que wallonnes) ou grand-ducales qui ne répondent pas aux critères précités doivent se reporter à l'article 2.3.

On entend par « Pavillon de prospection organisé par l'AWEX » (ou « pavillon de prospection ») un espace non cloisonné commun à tous les coparticipants wallons avec une présence minimale obligatoire du représentant de l'entreprise (cf. article 4).

Les présentes conditions générales s'appliquent à toute participation d'une entreprise wallonne à un pavillon de prospection organisé par l'AWEX.

Les présentes conditions générales s'appliquent également à toute participation d'une entreprise wallonne à un pavillon de prospection organisé par l'AWEX lors d'un événement se déroulant à la fois sous une forme présentielle et sous une forme virtuelle (événement hybride), pour le volet de l'évènement organisé sous une forme présentielle (sans préjudice de l'application d'autres conditions pour le volet de l'évènement organisé sous une forme virtuelle).

Article 2 : Eligibilité

2.1 Principes généraux

Les pavillons de prospection organisés par l'AWEX sont réservés aux entreprises wallonnes répondant cumulativement aux critères suivants :

- être immatriculée à la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE), disposer d'un siège d'exploitation principal en Région Wallonne et poursuivre un projet à l'international générant une valeur ajoutée pour l'économie wallonne ;
- avoir adhéré aux « Conditions générales d'accès et de collaboration des entreprises wallonnes » qui conditionnent l'accès aux services de l'AWEX ;
- avoir obtenu un score ≥ 50 lors du Diagnostic de Maturité à l'Internationalisation réalisé avec l'un des centres régionaux de l'AWEX (sous réserve des dispositions transitoires et dérogations applicables¹) ;
- exposer des produits/services d'origine wallonne, c'est-à-dire produits ou services intégrant une valeur ajoutée significative en Wallonie ;
- ne pas être dans une situation de débiteur récalcitrant vis-à-vis de l'AWEX (cf. article 8).

L'entreprise participant à un pavillon de prospection organisé par l'AWEX (ci-après, « l'entreprise ») s'engage à répondre strictement à ces cinq conditions. Les produits/services ne répondant pas à ces conditions devront être retirés par l'entreprise ou à défaut, le seront d'office à ses frais.

Les intermédiaires commerciaux peuvent être acceptés s'ils fournissent une preuve écrite du mandat reçu de l'(les) entreprise(s) wallonne(s) répondant aux critères d'éligibilité ci-dessus et pour autant que seuls des produits/services d'origine wallonne au sens défini ci-dessus soient exposés. Un seul emplacement (cf. article 4) sera octroyé par représentant commercial (même s'il représente plusieurs entreprises).

2.2 Documents de référence

Les « Conditions générales d'accès et de collaboration des entreprises wallonnes » sont consultables sur le site internet de l'AWEX : www.awex.be. L'adhésion de l'entreprise aux conditions générales est obligatoire pour accéder aux services de l'AWEX.

La présentation et les critères du Diagnostic de Maturité à l'Internationalisation sont décrits dans le document « Accélérer votre croissance à l'international : le Diagnostic de Maturité à l'internationalisation et le Programme d'accompagnement personnalisé », figurant en annexe des conditions générales précitées et également disponible sur le site internet de l'AWEX : www.awex.be.

2.3. Autres entreprises belges et grand-ducales

La priorité de participation est donnée aux entreprises wallonnes. Toutes autres entreprises belges ou grand-ducales ont la possibilité de participer pour un forfait de 1000€ HTVA et/ou autres conditions particulières précisées lors de la demande d'inscription et aux conditions reprises dans les articles qui suivent pour autant qu'il s'agisse d'une action menée exclusivement par l'AWEX.

Article 3 : Demande de participation et inscription

3.1. Principes généraux

¹ Cf. le document « Accélérer votre croissance à l'international : le Diagnostic de Maturité à l'internationalisation et le Programme d'accompagnement personnalisé », disponible sur www.awex.be

La demande de participation de l'entreprise doit se faire dans les délais précisés dans le formulaire de participation.

3.2. Demande de participation auprès de l'AWEX

Cette demande de participation engage l'entreprise, mais ne donne aucun droit quant à l'inscription au salon proprement dit.

L'inscription devient effective dès réception du droit d'inscription de participation au salon.

Cette inscription reste toutefois conditionnée par :

- la vérification par l'AWEX de l'éligibilité de l'entreprise (cf. article 2) ;
- l'acceptation de l'entreprise par l'AWEX et/ou l'organisateur du salon.

3.3. Droit de participation auprès de l'AWEX :

3.3.1. Dans le cas où seul un nombre limité d'entreprises peuvent être accueillies sur le pavillon de prospection, la priorité de participation sera donnée aux entreprises wallonnes disposant du Passexport délivré par l'AWEX, dans le respect des conditions visées dans le document « Accélérer votre croissance à l'international : le Diagnostic de Maturité à l'internationalisation et le Programme d'accompagnement personnalisé ».

3.3.2. L'entreprise est tenue d'acquitter à l'AWEX un droit de participation non récupérable (sans préjudice des articles 3.3.5. et 6.1.) par participation s'élevant à :

- 350 € HTVA pour les entreprises de moins de 10 personnes
- 600 € HTVA pour les entreprises entre 10 et 49 personnes
- 900 € HTVA pour les entreprises entre 50 et 249 personnes
- 1000 € HTVA pour les entreprises de 250 personnes et plus

3.3.3. Ce droit de participation comprend :

- les frais généraux de préparation d'organisation et d'aménagement du pavillon de prospection (tels que la réservation de l'emplacement commun, les contacts avec les organisateurs, etc) ;
- le cas échéant, la réalisation et la diffusion (selon les modalités définies par l'AWEX) de la brochure de présentation des entreprises participantes au pavillon de prospection wallon.

3.3.4. Le droit de participation doit être réglé intégralement dès la réception de la facture de l'AWEX.

3.3.5. Le droit de participation payé par l'entreprise est non récupérable, à l'exception des cas suivants :

- l'entreprise ne souhaite plus participer au pavillon de prospection et notifie sa décision à l'AWEX, par écrit et au plus tard 3 mois (salon hors Union européenne) ou 4 mois (salon dans l'Union européenne) avant la date de l'évènement, sans préjudice du droit pour l'AWEX de réclamer le remboursement de tous les frais qu'elle a déjà engagés pour le compte de l'entreprise préalablement à son désistement ;
- l'entreprise se trouve dans l'impossibilité de participer au pavillon de prospection en raison d'une force majeure ;

- l'AWEX prend la décision, de son propre chef, d'annuler le pavillon de prospection ;
- les organisateurs décident d'annuler partiellement ou totalement le salon ou de le reporter.

3.4 Frais d'inscription auprès de l'organisateur du salon ou par l'intermédiaire de l'AWEX :

L'entreprises s'engage :

- à payer dans les délais impartis, les frais d'inscription éventuels au salon soit directement à l'organisateur du salon, soit par l'intermédiaire de l'AWEX ;
- à fournir tous les documents demandés dans le cadre de son inscription au salon en tant que « coparticipant ».

Article 4 : Modalités de participation – obligations des parties

4.1. Obligations et modalités des services fournis par l'AWEX

L'AWEX s'engage :

- à assurer la location de la surface ainsi que l'aménagement général d'un pavillon de prospection commun à tous les participants.
- à assurer à chaque entreprise, qualifiée de coparticipant :
 - une visibilité individuelle sur le stand de prospection en lui permettant de présenter ses produits et services grâce à du mobilier adéquat, selon les nécessités et l'espace global disponible (présentoirs, comptoirs d'info, vitrines, consoles, etc.).
 - l'appui logistique et commercial durant tout le salon par la présence d'un ou de plusieurs délégués de l'AWEX.
 - le recours au réseau des conseillers économiques et commerciaux de l'AWEX pour la préparation de la participation de l'entreprise (recherche de prospects potentiels).

Précisions et modalités d'application :

- L'AWEX organisera le partage du stand pour l'ensemble des coparticipants et le(s) délégué(s) de l'AWEX, dans l'intérêt général.
- L'AWEX se réserve le droit de refuser du matériel trop volumineux.
- Les projections, diffusions sonores, distributions de prospectus, gadgets ou échantillons, ... ne sont autorisées sur le stand que si elles sont conformes à la réglementation applicable et qu'elles n'entraînent pas de désagréments pour les autres participants. L'AWEX se réserve le droit d'inviter l'entreprise à adapter son comportement afin de répondre à ce prescrit.

4.2. Obligations de l'entreprise

4.2.1. L'entreprise, en tant que coparticipant, s'engage :

- A accepter les modalités de participation décrites dans l'art. 4.1. et à envoyer un représentant sur place pendant toute la durée du salon.

- A fournir les différents supports de communication demandés par l'AWEX dans les délais impartis.
 - A prendre en charge elle-même :
 - les frais de réalisation et de transport de son matériel de promotion et d'exposition ainsi que les frais afférents (douanes, entreposage, ...) ;
 - l'organisation et les frais de voyage et de séjour de son délégué sur place ;
 - les frais annexes tels que frais de dossier, inscription au catalogue officiel, forfait multimédia éventuel, frais d'insertion dans la base de données Internet et autres supports multimédias du salon s'il échoit.
 - A payer AVANT le début du salon :
 - le droit de participation dû à l'AWEX (cf. article 3.3.2.),
 - les frais d'inscription éventuels dus aux organisateurs du salon.
 - A payer APRES le salon, dès réception de la facture « solde restant dû » de l'AWEX :
 - les équipements et commandes spécifiques éventuels (cartes de parking, invitations de visiteurs, lecteurs de badges, etc.).
- 4.2.2. Si l'entreprise renonce à participer au pavillon de prospection, elle reste tenue de payer le droit de participation dû à l'AWEX (sans préjudice de l'application de l'article 3.3.5.), ainsi que les éventuels frais encourus par l'AWEX et par elle-même, en raison de prestations supplémentaires qu'elle aurait commandées.
- 4.2.3. L'entreprise ne peut céder sa participation à une autre entreprise ou y exposer des produits ou matériel promotionnel de tiers (mêmes wallons) sauf accord écrit de l'AWEX (cf. article 2).

Article 5 : Assurances

- 5.1. L'AWEX s'engage à assurer sa responsabilité civile spécifique dans le cadre de l'organisation du pavillon de prospection wallon.
- 5.2. L'entreprise doit avoir et maintenir pendant toute la durée du salon une police d'assurance couvrant tant sa responsabilité en cas d'accident du travail pour ses représentants et préposés que sa responsabilité générale pour tout dommage corporel ou incorporel survenant sur les lieux ou à l'occasion du salon, de quelle que nature ou de quel que montant que ce soit. Elle devra être à même d'en fournir la preuve sur simple demande de l'AWEX.

Article 6 : Responsabilité

- 6.1. L'entreprise renonce à tout recours contre l'AWEX dans les cas où le salon serait annulé, partiellement ou totalement, retardé, interrompu ou reporté par décision des organisateurs, comme suite à un nombre insuffisant de participants ou pour toute cause de force majeure, sans préjudice de son droit à solliciter l'organisateur du salon, en direct ou via l'AWEX, pour obtenir le remboursement partiel ou total des frais d'inscription éventuels ou leur report pour une prochaine édition, en fonction des conditions générales applicables pour l'événement.

- 6.2. Les entreprises sont réputées avoir vérifié que les produits ou services dont la promotion est envisagée ne font pas l'objet d'une interdiction d'importation dans le pays où se tient le salon et, de manière plus générale, que ces produits ou services, de même que l'action de les promouvoir, sont conformes à la réglementation applicable. L'AWEX ne peut être tenue pour responsable des déconvenues qu'un coparticipant connaîtrait sur ce point. Sans préjudice du droit de l'AWEX de réclamer à l'entreprise l'indemnisation des frais, honoraires et dommages qui sont propres à l'AWEX, l'entreprise tiendra l'AWEX indemne de tout recours dont cette dernière ferait l'objet et de tout dommage qu'elle se verrait réclamer par un tiers en lien avec une telle non-conformité. L'AWEX se réserve en outre le droit de demander, à tout moment, à l'entreprise tout document qui permette d'attester la conformité de ses produits, services ou actions et l'entreprise s'engage à lui communiquer ces documents dans les plus brefs délais.
- 6.3. L'assistance que les services de l'AWEX et son réseau international accordent dans la recherche d'informations relatives aux débouchés pour les produits ou services promus ne donne aucune garantie quant à la possibilité réelle d'exportation.
- 6.4. L'emballage, le transport aller et retour, le dédouanement, l'entreposage et l'assurance des biens et/ou matériel d'exposition sont à la charge de chaque entreprise pour autant que l'AWEX ne confirme pas de façon explicite des arrangements contraires.
- 6.5. Lorsque l'AWEX accorde l'exclusivité à un prestataire de service ou à un groupe de prestataires de services pour les opérations d'expédition, d'assurance, de liaison, etc, aucun lien contractuel n'est créé entre ce prestataire et l'entreprise. Si l'entreprise souhaite utiliser les services de ce prestataire, un contrat spécifique entre ces deux parties doit être conclu. L'AWEX sera, en toute hypothèse, tiers à ce contrat.
- 6.6. L'AWEX ne répond que de sa faute lourde et de celle de ses préposés pour les risques pouvant survenir sur les lieux ou dans le cadre du salon. L'AWEX ne peut être tenue pour responsable en cas d'accident, de vol (matériel de l'entreprise ou effet personnel de ses représentants), d'accident ou de dommage causés aux personnes ou aux biens (représentant de l'entreprise ou tiers) durant les transports ou au cours du séjour. Dans ce cadre, l'entreprise assume elle-même la responsabilité de couvrir ces risques par des assurances appropriées tels que « assurance-voyage », assurance « clou à clou ».
- 6.7. L'AWEX ne peut en aucune hypothèse être tenue responsable des actes des représentants ou préposés de l'entreprise. Cette dernière s'engage, à l'entière décharge de l'AWEX, à assurer la couverture de la responsabilité civile de ceux-ci dans l'exercice de leurs activités durant le salon. Est notamment visée la responsabilité qui résulte d'incendies ou d'accidents causés par le fait des préposés ou représentants de l'entreprise ou encore celle résultant du matériel ou des produits exposés (ou fonctionnant en démonstration).

Article 7 : Dispositions diverses

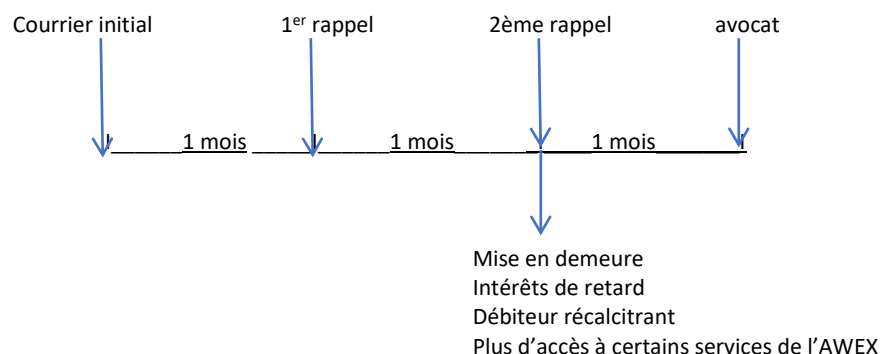
- 7.1. L'entreprise s'engage à respecter strictement les lois et règlements du pays où se tient le salon.
- 7.2. L'entreprise s'engage également à observer le règlement interne du salon et les directives des organisateurs de celui-ci ainsi que les instructions de l'AWEX dans le cadre de

l'organisation du pavillon de prospection wallon (notamment quant aux modalités de mise en place, d'exposition et de sécurité des produits exposés).

- 7.3. Dans l'intérêt commun de la bonne organisation du pavillon de prospection wallon, l'entreprise s'engage à collaborer activement par la présence d'un délégué aux réunions préparatoires (le cas échéant, virtuelles) auxquelles elle est invitée. A défaut de ce faire, elle sera réputée avoir acquiescé sans réserve à toutes les décisions adoptées ou avoir pris toutes les dispositions nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts.
- 7.4. Afin de permettre à l'AWEX d'évaluer au mieux l'efficacité de son action, l'entreprise s'engage à compléter et envoyer, dès réception, le formulaire d'évaluation de l'AWEX.
- 7.5. Le personnel et les délégués de l'entreprise s'abstiendront de tout comportement inapproprié et adopteront en toutes circonstances une attitude courtoise, respectueuse et loyale dans leurs relations avec le personnel ou les représentants de l'Agence ou avec des tiers lors de leur participation aux actions organisées par l'Agence.
- 7.6. En cas de non-respect des présentes conditions générales (notamment l'obligation de payer le droit de participation visé à l'article 3), l'AWEX se réserve le droit d'exclure l'entreprise de la participation au pavillon de prospection, sans préjudice du droit pour l'AWEX de réclamer le remboursement des frais qu'elle a déjà engagés pour le compte de l'entreprise.

Article 8 : Retard de paiement, débiteurs récalcitrants et sanctions

- 8.1. Est considéré comme débiteur récalcitrant tout usager n'ayant pas honoré sa dette envers l'AWEX après avoir reçu une invitation (courrier ou facturation) à payer ou rembourser un montant dû à l'Agence, suivie d'un rappel, puis d'une mise en demeure.
- 8.2. La procédure de rappel actuellement d'application prévoit deux rappels à l'utilisateur :
 - Le premier est un rappel simple, intervenant 1 mois après l'envoi du courrier portant créance.
 - Le second est une mise en demeure annonçant l'application d'un intérêt de retard prévu par la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiements dans les transactions commerciales qui s'élève actuellement à 8%. Il intervient 1 mois après le premier rappel, soit 2 mois après le courrier initial. Sans réaction endéans ce nouveau délai d'un mois, l'utilisateur devient alors débiteur récalcitrant.
- 8.3. Au niveau des poursuites, l'AWEX saisit un avocat au terme du nouveau délai d'un mois prévu par le second rappel, soit 3 mois après l'envoi du courrier initial. La ligne du temps des poursuites s'établit comme suit :



8.4. Les sanctions applicables aux débiteurs récalcitrants sont cumulativement :

- la suspension des paiements de toute subvention introduite ou à venir ;
- l'exclusion des actions de prospection commerciale (Programme d'actions et missions individuelles) ;
- l'exclusion du Programme EXPLORT ;
- l'exclusion des Business days et des opérations de relations publiques ;
- la suspension de l'accès aux services du réseau international de l'AWEX.

Article 9 : Loi applicable, réclamations et juridictions compétentes

9.1. Les présentes conditions générales sont régies par le droit belge.

9.2. Toute réclamation concernant l'organisation du pavillon collectif wallon n'est recevable que si elle est notifiée par écrit à l'AWEX, le jour de la survenance. Feront foi selon le cas, les dates de la poste ou d'émission des courriels ou encore de l'accusé de réception émis par l'AWEX.

9.3. Toute réclamation ou litige fera l'objet d'une procédure de résolution à l'amiable entre les responsables ad hoc de l'entreprise et de l'AWEX. Sans préjudice du droit de l'Agence d'introduire une procédure devant les juridictions du siège social ou du siège d'exploitation principal de l'entreprise, en cas de litige n'ayant pu faire l'objet d'un accord à l'amiable, les cours et tribunaux de Bruxelles seront compétents.

Article 10 : Dispositions finales

10.1. La nullité totale ou partielle d'une ou de plusieurs dispositions n'affecte pas la validité des autres dispositions qui resteront d'application.

10.2. La tolérance de l'Agence à l'égard d'une situation ne fait pas naître un droit acquis pour l'entreprise et ne peut être interprétée comme une renonciation de l'Agence à faire valoir ses droits.